

Selon la plus importante de nos recommandations (numéro 50 de l'annexe A), sous réserve de certains critères et priorités, le comité favorisait quatre méthodes générales de diversification financière :

- ▶ l'élargissement des pouvoirs au sein de l'institution;
- ▶ la création de filiales;
- ▶ la constitution de sociétés de portefeuille en amont et en aval; et
- ▶ l'établissement de réseaux.

Il n'est pas question de présenter en détail les nombreuses recommandations touchant à ce domaine (numéros 51 à 74 de l'annexe A). Quelques observations d'ordre général suffiront. En gros, le comité préconisait la création de réseaux ainsi que l'intégration intersectorielle. Les institutions à capital largement réparti, c'est-à-dire les banques de l'annexe I, les compagnies mutuelles d'assurance-vie et les *credit unions*, pourraient posséder en entier des filiales dans d'autres secteurs. Mais si une société de fiducie à capital fermé voulait exercer des activités dans un autre secteur par l'intermédiaire d'une filiale, il faudrait que 35 p. 100 des actions comportant droit de vote de la société mère ou que 35 p. 100 des actions de chacune de ses filiales soient dans les mains du public.

Pour les sociétés de fiducie à capital fermé, les répercussions seraient les suivantes. Tant que la société mère ou la société de fiducie ou la compagnie d'assurance aurait une participation publique de 35 p. 100, elle pourrait être seule propriétaire de filiales dans d'autres secteurs (sauf dans le secteur bancaire). Comme nous l'avons déjà mentionné, si cette condition n'est pas remplie, chacune des filiales doit avoir une participation publique de 35 p. 100. Pour ce qui est des actifs des sociétés de fiducie et des compagnies d'assurance, nous recommandons d'adopter la méthode de gestion prudente de portefeuille, sous réserve que les activités de crédit commercial ou de crédit-bail ne dépassent pas 20 p. 100 de leurs actifs. Elles pourraient avoir d'autres activités dans ce domaine par l'entremise d'une banque de l'annexe II, qui serait assujettie à des limites quant à sa taille et au nombre de succursales.

Même si nous n'avions pas formulé de recommandation précise en ce sens, nous croyions que toutes les transactions avec liens de dépendance d'une institution financière nouvellement créée ou d'une institution existante changeant de mains, devaient être autorisées au préalable par l'organisme principal de réglementation pendant une période de temps déterminée ou jusqu'à ce que cet organisme soit convaincu de la mise en place de règles de régie suffisantes.

En ce qui a trait à l'intégration dans le secteur des valeurs mobilières, le comité reconnaissait que la réglementation de ce secteur incombait aux provinces et que les institutions financières constituées au niveau fédéral ne pourraient acquérir de maison de courtage sans l'approbation des provinces (recommandation 68, de l'annexe A). Nous reviendrons abondamment sur ce genre de recommandations—permission d'Ottawa avec l'accord des provinces—dans la partie qui traite de l'établissement de réseaux pour la vente de l'assurance.

Le comité respectait le statu quo dans le cas des banques : elles devraient continuer d'avoir de nombreux actionnaires. Comme leur capital est largement réparti, elles sont libres de se diversifier dans tous les secteurs au moyen de filiales possédées en propre.

Enfin, malgré l'intégration proposée des institutions financières, chacune des fonctions essentielles demeurerait réglementée par l'organisme principal de réglementation compétent.